

**DECISION 13/2019**  
**Arrêtant l'affectation d'une propriété communale utilisée par**  
**les services publics municipaux**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**VU** le Code de l'Education et notamment son article L212-15 ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 06/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**CONSIDERANT** qu'une pièce de l'école élémentaire Jean Piaget n'est pas utilisée pour les besoins de la formation initiale et continue ;  
**CONSIDERANT** que l'affectation de cette pièce à la conservation des archives communales est compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, le fonctionnement normal du service ainsi qu'avec les principes de neutralité et de laïcité ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable formulé le 18 juin 2019 par le préfet et l'inspecteur d'académie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La salle précédemment affectée au Réseau d'Aide Spécialisées aux Elèves en Difficultés de l'école élémentaire Jean Piaget est affectée à la conservation des archives communales et lui est exclusivement réservée.

**Article 2 :**

Les enseignants ne sont pas autorisés à utiliser ce local.

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 4 :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

**Article 5 :**

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 02 juillet 2019.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

